

# RUSTIQUES

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

### Mise en fourrière des chiens et des chats

Le Maire de la Commune de RUSTIQUES,

VU l'article 213 du Code rural, modifié par la loi du n°89-412 du 22 juin 1989 ainsi que les articles 213-1 A et 213-1 du même code;

VU les articles L.2212-2, L.2122-28, L.2213-1 et L.2213-16 du Code général des collectivités territoriales;

VU le Code pénal, article R.610-5;

VU le Code de procédure pénale, articles 529 à 529-2 et 530 à 530-2;

**Considérant** que des accidents, souvent très graves pour la sécurité publique, résultent de la présence sur la voie publique ou dans les propriétés privées (champs, bois dépourvus de clôtures, etc.) de chiens et chats errants en état de divagation;

Qu'il convient de les conduire en fourrière;

### ARRETE

#### **Article 1 :**

Les chiens et les chats errants en état de divagation au sens de l'article L.213-1 du Code rural, saisis sur la voie publique, dans les champs ou dans les bois ainsi que sur la demande des propriétaires, locataires, fermiers ou métayers qui ont constaté la présence de ces animaux sur le territoire de leurs propriétés, seront conduits à la fourrière municipale.

#### **Article 2:**

Les animaux en questions seront gardés à la fourrière municipale durant un délai minimum de:

- 4 jours ouvrés et francs, s'ils n'ont pu être identifiés;

- 8 jours ouvrés et francs, s'ils ont pu être identifiés par le port d'un collier sur lequel figurent le nom et le domicile de leur maître ( ou par tout autre procédé agréé), qui devra être avisé de leur mise en fourrière par le responsable de la fourrière municipale.

#### **Article 3:**

La fourrière municipale est assurée par la Société Protectrice Carcassonnaise des Animaux, située Rte de BERRIAC 11000 CARCASSONNE, avec laquelle une convention a été souscrite, en conformité de la délibération prise par le Conseil Municipal lors de sa séance du 7 janvier 2002.

#### **Article 4:**

Les animaux capturés seront nourris et soignés sous le contrôle du vétérinaire de garde de la S.P.C.A.

#### **Article 5:**

Les animaux capturés ne seront restitués à leur propriétaire qu'après acquittement préalable des frais de fourrière (soins, nourriture et garde) soit une somme journalière de 6,86 euros et des frais de déplacement de 35 euros.

#### **Article 6:**

Les animaux non réclamés seront considérés comme abandonnés à l'expiration d'un délai de 50 jours après leur capture; ils deviendront la propriété du gestionnaire de la fourrière et pourront faire l'objet d'une euthanasie.

#### **Article 7:**

Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, Messieurs le Garde-Champêtre et l'exploitant de la fourrière municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux lieux habituels et dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Aude.

Fait à RUSTIQUES le 24/01/02

LE MAIRE,

C. MOURLAN

